

Le secret médical du médecin interrogé par un assistant de justice

Doc	a169026
Date de publication	19/11/2022
Origine	CN
	Secret professionnel
Thèmes	Expertise

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé concernant le respect du secret médical du médecin traitant, qui n'intervient pas dans le cadre d'un service d'aide aux justiciables, à l'égard d'un assistant de justice mandaté pour vérifier le respect des conditions imposées à un patient par une autorité judiciaire.

1- L'assistant de justice peut être chargé de vérifier le respect des conditions d'un suivi médical ou thérapeutique auquel est soumis le justiciable afin d'éviter la récidive.

Dans ce contexte, il peut contacter le médecin traitant, notamment pour contrôler des éléments rapportés par le justiciable (suivi de la thérapie, etc.), procéder aux vérifications réclamées par l'autorité mandante ou encore s'il estime avoir besoin d'informations supplémentaires.

D'autres situations peuvent également se présenter, telle que la vérification auprès du médecin traitant de la véracité d'une incapacité de travail dans le contrôle de la bonne exécution d'une peine de travail.

L'assistant de justice n'a pas besoin de l'accord du justiciable pour contacter son médecin.

Le médecin traitant sollicité doit être informé par l'assistant de justice du contenu de sa mission.

Le médecin traitant est tenu au secret médical. Le fait que l'assistant de justice soit également tenu au secret professionnel n'est pas suffisant pour que le médecin lui confie des données couvertes par le secret médical. Le médecin lève le secret si le patient, auquel il revient de prouver qu'il répond aux conditions qui lui ont été imposées, l'y autorise et si les informations demandées sont pertinentes et proportionnelles tenant compte du mandat de l'assistant de justice.

Le Conseil national recommande que le médecin réponde à l'assistant de justice en présence de son patient ou par l'intermédiaire de celui-ci (lorsqu'il s'agit de rapports médicaux, attestations, etc.).

L'assistant de justice n'est pas tenu au secret à l'égard de l'autorité qui lui a confié sa mission, à laquelle il rend compte de l'accomplissement de ses tâches et transmet les éléments pertinents au vu du mandat qu'il a reçu.

2- Le médecin traitant peut également se voir proposer de s'engager envers l'autorité judiciaire à assurer le suivi du traitement médical et à transmettre des informations à la justice (rapports relatifs aux présences de l'intéressé, à ses absences injustifiées, à la cessation unilatérale du traitement, aux difficultés survenues dans la mise en œuvre de celui-ci et aux situations comportant un risque sérieux pour un tiers, etc.)^[1].

L'article 43 CDM 2018 énonce que la mission d'expert pour le compte d'un tiers n'est pas compatible avec celle de médecin traitant.

La déontologie médicale s'oppose au cumul du rôle de prestataire de soins ayant une relation thérapeutique avec l'exécution d'une mission d'évaluation de l'état de santé du même patient lorsque celle-ci intervient à la demande d'un tiers. La finalité des soins qui justifie la collecte de données à caractère personnel au cours d'une relation thérapeutique n'est pas compatible avec une évaluation de l'état de santé du patient sur mandat d'un tiers.

Une mission de traitement se distingue de l'expertise en ce qu'elle implique du médecin un accompagnement médical du patient.

Si le patient qui se voit imposer une guidance ou un traitement médical souhaite le suivre avec son médecin traitant, que l'assistant de justice et l'autorité judiciaire marquent leur accord sur ce choix et que le médecin concerné estime disposer de l'indépendance et de l'objectivité nécessaires pour y répondre, il peut accepter une telle mission. Préalablement, le médecin traitant s'assure que le patient a bien compris qu'il devra communiquer toutes les informations utiles à l'autorité mandante.

[1] Voir notamment l'article 9 *bis* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ; l'article 35, § 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; l'article 62, §4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.